



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations
de Maine-et-Loire**

Service Environnement et sous-produits animaux
Cité Administrative
15bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers cedex 01

Angers, le 04/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAUGE AGRI METHANE (SAS)

LD LES OMBRAIES
LE GUEDENIAU
49150 Baugé-En-Anjou

Références : 2024_11_12 Rapport Inspection SAS BAUGE AGRI METHANE
Code AIOT : 0006311588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement BAUGE AGRI METHANE (SAS) implanté La Cenevraie - Ecobue 49150 Baugé-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUGE AGRI METHANE (SAS)
- La Cenevraie - Ecobue 49150 Baugé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006311588
- Régime : Enregistrement

Installation de méthanisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Description des activités principales	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 1.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Conditions de collecte et réception/stockage des matières premières	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Responsabilités partagées avec les éleveurs	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Intégration paysagère et biodiversité	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Surveillance des odeurs	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article '2.5	Demande d'action corrective	3 mois
11	Stockage et transport des digestats	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Épandage des digestats – Règles générales	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.7.1	Demande d'action corrective	3 mois
16	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.8.2	Demande d'action corrective	3 mois
18	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.8.4	Demande d'action corrective	3 mois
19	Localisation des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article '2.9.1	Demande d'action corrective	3 mois
20	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article '2.9.2	Demande d'action corrective	3 mois
21	Surveillance de l'exploitation et formation	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article '2.9.3	Demande d'action corrective	3 mois
22	Maintenance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article '2.9.4	Demande d'action corrective	3 mois
23	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article '2.10	Demande d'action corrective	3 mois
27	Repérage des canalisations.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
29	Matériels utilisables en atmosphères explosives.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
32	Phase de démarrage des installations.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Capacité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 1.1.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Nature et origine des matières entrantes	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.1.1	Sans objet
4	Registre entrées/sorties	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.1.2	Sans objet
10	Séparation de phase des digestats	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.6.1	Sans objet
13	Analyse et surveillance des digestats	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.7.3	Sans objet
14	Analyse et surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.7.4	Sans objet
15	Dispositif de rétention	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.8.1	Sans objet
17	Gestion des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.8.3	Sans objet
24	Information en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article '3.1-a)	Sans objet
25	Agrément sanitaire	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article '4.1	Sans objet
26	Trafic routier	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article '4.2	Sans objet
28	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
30	Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31	Sans objet
31	Traitement du biogaz.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33	Sans objet
33	Composition du biogaz et prévention de son rejet.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Réaliser dans un délai d'un mois, le contrôle de l'étanchéité des équipements ;
- Porter à la connaissance du préfet, les différentes modifications apportées à l'installation, ainsi que l'actualisation du plan de masse ;
- Identifier toutes les zones ATEX et les canalisations ;
- Réaliser les formations pour l'ensemble des personnes intervenant sur l'installation ;
- Finaliser le contrat de maintenance préventive et le programme de vérification périodique ;
- Réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence de l'installation ;
- Remettre en conformité les différentes anomalies constatées lors du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Description des activités principales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 1.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : L'activité principale est une unité de méthanisation agricole collective, de type mésophile, de matières organiques avec valorisation de biométhane par réinjection dans le réseau de distribution de gaz de ville. Pour cela, elle met en œuvre les principaux équipements suivants : • un bâtiment de stockage des fumiers de 1050 m² avec toiture photovoltaïque et biofiltre; • une fosse de réception des lisiers (D=6 m et H=3m); • une cuve à graisses végétales ou opportunités (autre que sous produits animaux) • des silos couloirs en béton pour le stockage des végétaux ; • une trémie et un incorporeur ; • un digesteur de 2771 m³ réels soit 2597 m³ utiles (D=21m et H=8m enterré de 4m) avec gazomètre de 710 m³ ; • un post digesteur de 4926 m³ réels soit 4618 m³ utiles(D=28m et H=8m enterré de 4m) avec gazomètre de 1760 m³ ; • un système de recirculation des digestats liquides est prévu pour liquéfier le mélange ; • une plateforme couverte de stockage du digestat solide 117 m² après séparation de phase ; • une fosse de stockage du digestat liquide de 6 000 m³ ; • un container d'épuration du biogaz en biométhane ; • un poste d'injection du biométhane dans le réseau GRDF ; • un torchère automatique de sécurité ; • un local social 120 m² (bureau, sanitaires) ; • un local technique et local process 60 m² ; • un pont bascule ; • un poste d'injection GRDF • un magasin 45 m² (local maintenance) • une aire de lavage des véhicules ; • une poche réserve incendie 180 m³ ; • une zone de rétention en cas de déversement accidentel de 6580 m³ ; • une zone de régulation des eaux pluviales et d'extinction 590 m³ ; • une zone de rétention des eaux d'extinction 180 m³ ; • une chaudière biogaz en container 250 KW .
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté des modifications apportées à l'installation de méthanisation et à son mode d'utilisation, notamment sur les points suivants : • le biofiltre prévu initialement dans le cadre du projet n'a pas été mis en place. Cet équipement a été remplacé par un système de brumisation, additionné d'un destructeur d'odeur (VELANIDIA), et installé au pourtour de la porte sectionnelle du stockage des matières solides entrantes. Il en est de même concernant l'ouverture de la trémie d'incorporation des matières entrantes. La fiche technique du destructeur d'odeur devra être transmise au service d'inspection. • l'emplacement de l'ouvrage de stockage des digestats liquides a également été modifié, entraînant l'augmentation du volume total estimé de la rétention. • les ouvrages déportés de type poche à lisier prévus dans l'arrêté préfectoral du 17/03/2022, n'ont toujours pas été réalisés (13 poches de 300 m³ à créer sur 13 exploitations). Selon les propos de l'exploitant, c'est finalement 11 poches qui vont être créées dont : 7 poches de 600 m³, 2 poches de 400 m³ et 2 poches de 300 m³. L'ensemble des exploitants adhérents

étant soumis à la réglementation ICPE, les ouvrages créés sur site devront faire l'objet d'une déclaration de modification auprès de la préfecture de Maine-et-Loire. Quant aux ouvrages déportés, ils devront faire l'objet d'une déclaration initiale au titre de la rubrique 2716 (stockage de déchets non-dangereux) ou au titre de la rubrique 2171 (dépôt de matières fertilisantes) si le digestat issu de l'installation respecte le cahier des charges CDC Dig.

- la présence d'une citerne de gaz de secours d'un volume de 3 tonnes, installée à proximité de la chaudière biogaz. La quantité totale de gaz inflammable (biogaz et biométhane) susceptible d'être présente dans l'installation à un instant t (ciel gazeux des digesteurs, post-digesteurs, gazomètres, installations de stockage, etc.) devra être démontrée afin de savoir si l'installation relève ou non de la rubrique n° 4310.

Ces modifications et une mise à jour du plan de masse devront être portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Capacité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 1.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Le site est autorisé à traiter au maximum 22 205 t de déchets organiques par an, soit 60,8 t en moyenne par jour. La quantité journalière maximale traitée par l'unité étant égale à 73 t /jour. La capacité de biogaz produit est estimée à 183 Nm³/h.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté une extraction du registre des entrées pour la période du 22/01/2024 au 12/11/2024. Le tonnage total indiqué sur les documents est de 10 018 tonnes soit environ 34 tonnes par jour. La capacité moyenne par jour est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nature et origine des matières entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants :

- effluents d'élevage (fumiers et lisiers de bovins, fumiers et lisiers de porcs, fumiers de chèvres) pour 18 205 tonnes /an;
- déchets végétaux et autres matières végétales (CIVE et menues paille) pour 4 000 tonnes /an.

Les CIVE, cultures intermédiaires à vocation énergétique, ne sont pas irriguées.

Les déchets proviennent exclusivement des exploitations adhérentes à la SAS BAUGÉ AGRICULTURE MÉTHANE. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'enregistrement est portée au préalable à la connaissance du préfet.
Constats : Pour la période du 22/01/2024 au 12/11/2024, les matières premières introduites dans l'installation de méthanisation sont en très grande majorité des effluents d'élevage (environ 83 %), ainsi que des végétaux (environ 17 %) sous forme de cultures intermédiaires exportées et de déchets végétaux. Selon les propos de l'exploitant, aucune culture principale n'a été introduite dans le méthaniseur, les cultures intermédiaires exportées ne sont pas irriguées et les effluents d'élevage proviennent exclusivement des exploitations adhérentes à la SAS BAUGÉ AGRICULTURE MÉTHANE. Les intrants sont conformes à l'arrêté préfectoral et au dossier d'enregistrement. Les matières sont entièrement collectées dans le Maine-et-Loire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes : Lors de l'admission de matières végétales brutes, l'exploitant enregistre sur le registre des matières entrantes, leur classement au titre de l'article D.543-291 du Code de l'environnement, qui définit notamment les cultures alimentaires, les cultures énergétiques, les cultures principales, les cultures intermédiaires et les résidus de culture. Ainsi, l'enregistrement des matières végétales entrantes précise s'il s'agit d'une culture principale ou non, sur la base d'une déclaration écrite du fournisseur du produit. Le site est équipé d'un pont bascule permettant de déterminer le poids des matières entrantes et des matières sortantes.
Constats : Le site est équipé d'un pont bascule permettant de déterminer le poids des matières entrantes et des matières sortantes. Les admissions des matières entrantes et les sorties de digestats sont enregistrées informatiquement sur le logiciel de gestion du pont bascule. Selon les propos de l'exploitant, ses informations d'admission et de sortie vont être prochainement transférées vers un nouveau logiciel de gestion, en l'occurrence BIOGAZVIEW, afin d'assurer un suivi plus fluide des entrées et des sorties.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de collecte et réception/stockage des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : Les transports sont optimisés. Ainsi, du digestat est livré avant la collecte des effluents solides ou liquides. Une séparation physique est établie entre le stockage des fumiers produits par l'exploitation et digestat solide qui revient du méthaniseur avant épandage. Il en est de même pour les effluents liquides et la phase liquide de digestat. Les déchets pompables sont livrés en citernes et stockés dans une cuve fermée avant d'être transférés dans la cuve de réception pour incorporation au digesteur. Le transport des matières premières solides (fumiers notamment) est réalisé par des camions dont les bennes sont bâchées. Seules les matières végétales ne générant pas de nuisances olfactives sont stockées dans les silos extérieurs. Les matières végétales ensilées sont tassées et couvertes dès leur réception sur le site. Le flux de matières premières réceptionné par l'installation est compatible avec les capacités de stockage du site pour ces matières, de façon à ne pas générer de pollution ou de nuisances pour le voisinage. L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base : - des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ; - ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.
Constats : Les effluents solides et liquides sont séparés des digestats solides et liquides. Les effluents liquides sont livrés en citernes et dépotés directement dans la cuve de stockage du lisier. Les matières premières solides sont transportées par des camions ou des véhicules agricoles équipés de bennes. Selon les propos de l'exploitant, les bennes ont été bâchées au démarrage de l'installation, mais ne le sont plus actuellement pour des raisons techniques et de gain de temps. Je vous rappelle que conformément à votre arrêté préfectoral du 17/03/2022, le transport des matières premières solides (fumiers notamment) doit être réalisé par des camions dont les bennes sont bâchées. Les fumiers et les déchets végétaux sont stockés sur des plateformes bétonnées dans le bâtiment couvert de stockage substrat, avec collecte des jus à destination du process de méthanisation. Quant aux ensilages, ils sont stockés, tassés et couverts par de l'orge sur des plateformes bétonnées avec collecte des jus. Je vous rappelle que conformément à votre arrêté préfectoral, les matières végétales ensilées doivent être tassées et couvertes dès leur réception sur le site. Ainsi, la couverture des tas d'ensilage par de l'orge semée après tassage, ne respecte pas la prescription de l'arrêté préfectoral. Les matières premières sont incorporées 3 fois par semaine dans le processus de méthanisation (lundi, mercredi et vendredi). Aucune incorporation n'est réalisée le week-end.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Responsabilités partagées avec les éleveurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : Des conventions sont signées entre les agriculteurs adhérents et la SAS BAUGE AGRI METHANE avant le démarrage de l'installation. Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de méthanisation. Ces conventions définissent les obligations de chaque partie, a minima, sur les points suivants : - les conditions de collecte et de transport des matières premières, - les conditions d'acceptation de ces matières par l'unité de méthanisation, notamment que les CIVE ne doivent pas être irriguées, - les exigences sanitaires applicables à ces matières , - les volumes d'effluents collectés annuellement et les catégories d'effluents pris en charge, - les conditions de mise à disposition des bordereaux obligatoires lors de la cession d'effluents agricoles, bordereaux exigés par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, - les volumes de digestats liquides et solides qui sont attribués aux éleveurs adhérents, - les conditions de stockage des digestats liquides et solides et les capacités de stockage de l'éleveur adhérent, qui doivent préciser l'absence de stockage au champ des digestats solides, la séparation stricte entre effluents d'élevage et digestats, - la couverture des stockages des digestats liquide et solide ou les mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements ; - les conditions d'utilisation et d'épandage des digestats, - les responsabilités partagées liées aux sites de stockage de digestats utilisés par plusieurs éleveurs adhérents.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté les contrats d'apport de biomasse agricole et de reprise de digestat datés et signés entre la SAS BAUGE AGRI METHANE et les exploitants adhérents. Néanmoins, toutes les obligations prescrites dans l'article 2.1.5 de l'arrêté d'enregistrement du 17/03/2022 ne figurent pas sur le modèle de contrat, notamment : • que les CIE ne doivent pas être irriguées, • que les capacités de stockage des éleveurs adhérents soient indiquées, • que le stockage au champ des digestats solides est interdit, • que les ouvrages de stockage des digestats liquides et solides soient couverts. Une mise à jour du document doit être réalisée et transmise au service d'inspection, ainsi que les contrats datés et signés des apports de déchets végétaux des entreprises HEMP IT, FLEURON D'ANJOU et BEJO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Intégration paysagère et biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article '2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes : L'exploitant conserve les haies existantes, en limitant leur coupe à la création des accès au site. Les cuves de méthanisation sont enterrées ou partiellement enterrées en fonction des résultats de l'étude géotechnique, le choix des matériaux et des couleurs est étudié pour améliorer l'intégration paysagère du site. La SAS BAUGE AGRI METHANE conserve les haies et forêt existantes. Des haies bocagères sont plantées le long de la RD 766 et sur les côtés Est et Ouest du site. Les plantations sont réalisées avant la mise en service de l'installation.
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté que les plantations de haies bocagères prévues le long de la RD 766 et sur le côté ouest du site, n'ont pas été réalisées avant la mise en service de l'installation. Néanmoins, l'exploitant nous a présenté un devis signé le 27/10/2024 avec la Chambre d'agriculture pour la mise en place des haies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : Installations de combustion (chaudière biogaz et gaz naturel) : L'exploitant fait procéder à un contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière, par un organisme agréé ou accrédité, portant a minima sur les paramètres définis à l'article 2.4.3-a de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 17/03/2022 selon une fréquence annuelle. Biofiltre : Des mesures des émissions en sortie du biofiltre sont réalisées une fois par an par un organisme agréé ou accrédité ou disposant des compétences requises. Rejets de offgaz : Des mesures des émissions des offgaz sont réalisées une fois par an par un organisme agréé ou accrédité ou disposant des compétences requises.
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté que le bâtiment de réception des fumiers n'est pas conforme au projet initial (bâtiment fermé en dépression) et que le biofiltre n'a pas été mis en place. En remplacement, un système de brumisation avec destructeur d'odeur a été mis en place permettant de maintenir les portes du bâtiment ouvertes et de réduire les rejets atmosphériques. Le système de traitement validé dans le cadre du dossier d'enregistrement ne respectant plus l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17/03/2022, une démonstration d'efficacité du nouveau traitement doit être transmise au service d'inspection.

L'installation ayant été mise en route le 22/01/2024, les contrôles annuels des émissions de la chaudière biogaz/gaz naturel et du système d'épuration n'ont pas encore été réalisés. Je vous rappelle que ces vérifications sont à réaliser annuellement par un organisme agréé ou accrédité ou disposant des compétences requises. Les résultats seront à transmettre au service d'inspection. L'installation dispose d'une torchère automatique sur site pour la destruction du biogaz si besoin et le nombre d'heures d'utilisation est enregistré informatiquement. Depuis la mise en route de l'installation, la torchère a fonctionné pendant 171 heures. Il est à noter que la torchère est testée une fois par mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article '2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes : L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant les caractéristiques des odeurs perçues : nature, intensité, origine, type de perception. Cet état zéro des perceptions odorantes est transmis au préfet dès réception. Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. Les déchargements de matières premières en benne se font à l'intérieur d'un bâtiment relié à un système de traitement des odeurs. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté que l'état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro) n'a pas été réalisé. De plus, une nouvelle étude devra être effectuée dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation. Les résultats seront à transmettre au service d'inspection. Il est à noter qu'un devis est en cours auprès de la société Odournet.

La SAS BAUGE AGRI METHANE a mis en place un registre des plaintes. A ce jour, la DDPP 49 n'a reçu aucune plainte pour le site exploité sur la commune de BAUGE EN ANJOU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Séparation de phase des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : Les digestats issus de la méthanisation subissent une séparation de la phase solide et de la phase liquide, grâce à une presse à vis. Le séparateur de phase est installé sur une passerelle galvanisée. Il est alimenté par une pompe à lobes. Le débit de la séparation peut atteindre les 20 m³ /h en fonction de la viscosité du digestat brut. Après séparation de phase, l'unité de méthanisation produit 8 719 tonnes de digestat solide et 13 481 tonnes de digestat liquide par an. Constats : L'installation de méthanisation est équipée d'un séparateur de phase de type BAUER avec une presse à vis située dans un bâtiment de stockage couvert. Depuis la mise en fonctionnement de l'installation, 804 tonnes de digestat solide et 3907 tonnes de digestat liquide ont été exportées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage et transport des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions listées ci-dessous. Une séparation physique est établie dans chaque exploitation entre le stockage des fumiers produits par l'exploitation et digestat solide qui revient du méthaniseur avant épandage. Il en est de même pour les effluents liquides et la phase liquide de digestat. La phase solide est stockée sur une plateforme couverte de 117 m² sur le site puis envoyé vers les fumières couvertes de 13 exploitations du collectif. Les stockages non couverts doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales permettant d'éviter toute fuite de matières chargées vers le milieu naturel. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive. La phase liquide est stockée dans une poche de 6 000 m³ sur le site puis envoyée vers les 13 poches de 300 m³ créées sur 13 des exploitations du collectif. Les 13 exploitations épandent chacune le digestat stocké dans la poche créée sur l'exploitation. Seule l'exploitation agricole de M. Franck RABOUAN n'utilise pas ses stockages pour ses digestats et s'approvisionne directement sur le site de méthanisation.

La SAS BAUGE AGRI METHANE ne livre pas de digestat solide ou de digestat liquide à des adhérents, qui ne respectent pas les conditions de séparation stricte entre le stockage des effluents bruts et celui des digestats prévues dans les conventions.

Le transport des digestats est réalisé dans des remorques couvertes ou des camions-citernes.

Le stockage des digestats en bout de champ est interdit, sauf dans le cadre de la stricte mise en œuvre de l'épandage.

Constats :

Sur l'unité de méthanisation, le digestat solide est stocké sur une plateforme couverte de 117 m² et le digestat liquide dans une poche de 6 000 m³.

Les capacités de stockage du digestat solide étant seulement d'environ 10 jours sur site, celui-ci est régulièrement exporté vers les fumières des exploitants adhérents afin de répondre aux capacités de stockage réglementaires (4 mois minimum). Selon les propos de l'exploitant, une séparation physique a été mise en place dans chaque exploitation entre les stockages des fumiers et des digestats solides, et les fumières des 13 exploitations adhérentes sont couvertes.

Concernant les stockages de digestats liquides, les ouvrages déportés de type poche à lisier prévus dans l'arrêté préfectoral du 17/03/2022, n'ont toujours pas été réalisés. Au regard du volume de digestats liquides prévus dans le dossier d'enregistrement, la poche de stockage de 6 000 m³ présente sur le site permet de répondre aux capacités de stockage réglementaires (4 mois minimum).

Le transport des digestats est réalisé par des camions ou des véhicules agricoles équipés de bennes pour la phase solide et de citernes pour la phase liquide. Selon les propos de l'exploitant, les bennes ont été bâchées au démarrage de l'installation, mais ne le sont plus actuellement pour des raisons techniques et de gain de temps. Je vous rappelle que conformément à votre arrêté préfectoral du 17/03/2022, le transport des digestats doit être réalisé dans des remorques couvertes ou des camions-citernes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Épandage des digestats – Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.71

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur les surfaces mises à disposition (2 130,3 ha de surface agricole utile pour 1 860,66 ha aptes à l'épandage - annexe I), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

Les contrats liants les agriculteurs et la SAS BAUGE AGRI METHANE sont fournis à l'inspecteur de l'environnement avant le démarrage de l'installation de méthanisation. Ces conventions définissent les obligations et engagements de chaque partie pour la gestion des intrants, les stockages de digestat et les épandages, ainsi que leur durée.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme prévisionnel de répartition des épandages de digestats prend en compte tous les apports organiques prévisibles, y compris ceux liés aux effluents d'élevage bruts non traités par méthanisation.

Constats :

Depuis la signature de l'arrêté d'enregistrement en mars 2022, les prêteurs de terre de la SAS BAUGE AGRI METHANE ont repris environ 141 ha de parcelles agricoles. Étant donné qu'aucune modification du plan d'épandage n'a été portée à la connaissance du préfet, ces parcelles ne sont pas autorisées aujourd'hui, à recevoir des digestats.

Selon les propos de l'exploitant, la SAS BAUGE AGRI METHANE envisage de déclarer l'utilisation du cahier des charges CDC Dig afin de mettre sur le marché, des digestats considérés comme matières fertilisantes. Ainsi, la SAS BAUGE AGRI METHANE serait exemptée de plan d'épandage. Néanmoins, elle souhaiterait garder le plan d'épandage actuel en secours en cas d'analyses non-conformes au cahier des charges CDC Dig. Je vous rappelle que les parcelles agricoles non déclarées reprises depuis la signature de l'arrêté d'enregistrement en mars 2022, ne pourront pas faire l'objet d'épandage et qu'à ce titre, elles devront être exclues du plan d'épandage de secours.

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté les conventions d'épandage liants les exploitations agricoles et la SAS BAUGE AGRI METHANE.

Les plans prévisionnels de fumure des prêteurs de terre tels que prévus par les arrêtés du 27/12/2013, tiennent lieu de programme prévisionnel annuel d'épandage.

Le jour du contrôle, l'exploitant a été dans l'incapacité de nous présenter les bordereaux de cession des digestats exigés par l'arrêté nitrates du 19/12/2011. Selon ses propos, il a été décidé au sein de la SAS BAUGE AGRI METHANE, de mettre en place des bordereaux de livraison annuels. Ces bordereaux devront être transmis au service d'inspection.

Pour la période du 22/01/2024 au 12/11/2024, l'exploitant a justifié les sorties de digestats liquides et solides par la présentation des registres de sorties par clients et par produit. Pendant cette période, l'installation de méthanisation a exporté 804 t de digestat solide et 3 907 t de digestat liquide vers les exploitants adhérents de la SAS BAUGE AGRI METHANE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Analyse et surveillance des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Avant chaque période d'épandage et autant que de besoin, l'exploitant assure un suivi de la valeur agronomique des digestats solides et liquides, afin de définir les préconisations spécifiques d'utilisation de ces digestats aux exploitants agricoles du plan d'épandage.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté des analyses réalisées le 23/07/2024 par le laboratoire AUREA justifiant la valeur agronomique des digestats liquides et solides (rapports PORL24022431 et PORL 24022429), ainsi que le respect des exigences sanitaires (salmonelles et E.Coli).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Analyse et surveillance des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant réalise des analyses régulières de sols pour caractériser la valeur agronomique des sols et proposer les adaptations de fertilisation nécessaires aux exploitants agricoles du plan d'épandage.
Constats : L'installation de méthanisation ayant démarré le 22/01/2024, les analyses annuelles pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols n'ont toujours pas été réalisées. Les résultats des analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées après réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes : L'exutoire de la zone de rétention des digesteurs et post-digesteurs est équipé d'une vanne d'arrêt maintenue fermée, permettant de confiner les éventuels débordements. Les conditions de gestion de cette canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie de la zone de rétention, ainsi que de sa vanne d'arrêt, sont définies dans une procédure rédigée et mise à disposition des opérateurs du site avant le démarrage de l'installation.
Constats : La capacité de rétention de l'installation (6 580 m ³) est supérieure au volume hors sol de la plus grosse cuve, qui correspond au post-digester d'un volume utile de 4 618 m ³ . La zone de rétention est équipée d'une vanne automatique. Les ouvrages de digestion et de stockage sont équipés d'un dispositif de drainage avec un regard de contrôle. Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté un essai de perméabilité daté du 27/05/2021 permettant de justifier la conformité de l'ouvrage aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010. Le jour du contrôle, il a également été constaté dans la zone de rétention, la présence de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement. Il est préconisé d'associer ces produits à une capacité de rétention dédiée. Le groupe électrogène présent sur l'installation dispose d'une rétention intégrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes : L'approvisionnement en eau de la partie local social et sanitaires se fait via le réseau public d'alimentation en eau potable. L'eau du réseau sera également utilisée pour le nettoyage des engins. La consommation autorisée est égale à 200 m ³ . Il n'y a pas de forage sur le site. Le process de méthanisation nécessite 2 000 m ³ d'eau par an pour l'incorporation des matières. La récupération des eaux pluviales (silos et toitures) ainsi que de l'aire de lavage, permet de fournir l'eau nécessaire au fonctionnement du site. Un disconnecteur est mis en place pour éviter tout retour d'eau souillée dans le réseau public.
Constats : L'approvisionnement en eau du local d'exploitation, des sanitaires et du nettoyage des engins est couvert par le réseau public. Selon les propos de l'exploitant, la consommation en eau de 200 m ³ prescrite à l'article 2.8.2 de l'arrêté préfectoral du 17/03/2022 est insuffisante. Ainsi, depuis le démarrage de l'installation, la consommation en eau du réseau public a été estimée à environ 100 m ³ par mois, soit une consommation annuelle d'environ 1 200 m ³ . Cette modification doit être portée à la connaissance du préfet. Je vous rappelle que l'eau pluviale récupérée des toitures de l'installation peut être utilisée dans le cadre du nettoyage des engins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Gestion des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes : Les eaux usées issues des sanitaires sont envoyées vers un équipement d'assainissement non collectif réceptionné par le service compétent de la communauté de communes. Les eaux domestiques n'entrent pas dans le process de méthanisation. Les eaux souillées issues de la plate-forme des silos d'ensilage, de l'aire de dépotage au niveau de la cuve à lisier, de l'aire de reprise de digestat liquide et de la zone de nettoyage des camions sont collectées séparément des eaux pluviales propres et envoyées vers la cuve à lisier pour un recyclage en méthanisation.

Constats :

Les eaux usées des sanitaires sont envoyées vers un équipement d'assainissement non collectif.

Les eaux résiduaires souillées issues de la plate-forme des silos d'ensilage, de l'aire de dépotage au niveau de la cuve à lisier, de l'aire de reprise du digestat liquide et de la zone de nettoyage des camions sont collectées séparément des eaux pluviales propres et envoyées vers la cuve à lisier pour un recyclage en méthanisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le bassin de régulation des eaux pluviales est complété, en amont, par un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un volume de 180 m³. Le bassin est équipé d'une vanne de fermeture permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.

Une procédure interne de contrôle de cette vanne est mise en place, ainsi qu'une procédure définissant les actions à engager sur cette vanne en cas d'accident, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle du milieu naturel.

Cette procédure est transmise à la préfecture avant le démarrage de l'installation de méthanisation. Sans cette procédure, une vanne à fermeture automatique, assujettie à un paramètre mesurant la pollution des eaux rejetées est mise en place par l'exploitant.

Avant de rejoindre le bassin de régulation, les eaux pluviales sont traitées par un débourbeur-séparateur. Cet ouvrage est conforme aux normes françaises et équipé d'un dispositif d'obturation, d'une alarme et d'un déversoir d'orage.

Un suivi annuel de la qualité des eaux pluviales en sortie de bassin est réalisé. Il porte sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES et hydrocarbures totaux.

Constats :

Les eaux pluviales propres sont collectées via un réseau séparatif des eaux souillées, puis envoyées dans un premier temps vers le bassin de confinement d'un volume de 180 m³, avant de rejoindre dans un second temps, le bassin de régulation des eaux pluviales d'un volume de 530 m³.

Une vanne d'isolement manuelle est présente entre les 2 bassins. Le jour du contrôle, il a été constaté que la procédure interne de contrôle de cette vanne, ainsi que la procédure définissant les actions à engager sur celle-ci en cas d'accident pour prévenir tout risque de pollution du milieu naturel, n'ont toujours pas été réalisées. Ces procédures devront être transmises au service d'inspection.

Il est à noter également qu'un débourbeur-séparateur est présent sur le réseau de collecte des eaux pluviales en amont des deux ouvrages. L'entretien du débourbeur fait partie intégrante des vérifications à réaliser sur l'installation.

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté une analyse conforme des eaux pluviales daté du 29/10/2024, permettant de justifier le suivi annuel de la qualité des eaux pluviales en sortie du bassin de régulation.

Le jour du contrôle, il a également été constaté dans le bassin de confinement et dans le regard béton entre les deux ouvrages de gestion des eaux pluviales, la présence de matières organiques odorantes. Selon les propos de l'exploitant, les fortes précipitations de cette année auraient entraîné une partie des jus d'ensilage dans le réseau de collecte des eaux pluviales. Néanmoins, il a également été constaté un suintement de matières organiques à la sortie des drainages de l'ouvrage de stockage des digestats liquides. L'origine de ces suintements doit être élucidée afin de mettre en place les actions correctives nécessaires pour remédier à cette situation. Suite à ce constat, il a été demandé à l'exploitant de maintenir la vanne manuelle fermée entre les deux ouvrages de gestion des eaux pluviales afin d'éviter une pollution du milieu naturel. Les eaux souillées présentes dans le bassin de confinement devront être entièrement collectées et dirigées vers le processus de méthanisation. De plus, il a été constaté un effondrement d'une partie de la digue du bassin de régulation des eaux pluviales, entraînant une obturation entre les deux ouvrages. Il a également été constaté en très faible quantité, la présence de matières organiques en surface dans le bassin de régulation des eaux pluviales. Aucune pollution du milieu n'a été constaté le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Localisation des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article '2.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes : Le plan définitif des zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut se superposer à un risque toxique, est réalisé et affiché à l'entrée du site de méthanisation, avant le démarrage de l'installation. Les zones à risque de présence d'une atmosphère explosive confinées sont équipées de détecteurs fixe de méthane et d'alarmes, se déclenchant lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.
Constats : Sur le site toutes les zones ATEX ne sont pas correctement identifiées notamment le puits de condensat, le digesteur et le post digesteur. Aucun plan n'est présent à l'entrée du site permettant de localiser les zones ATEX et les zones présentant un éventuel risque toxique. Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté un plan incendie indiquant l'emplacement des zones ATEX, du point de rassemblement, des coupures électriques et gaz, des robinets d'incendie armés, ainsi que des extincteurs. Ce plan doit être complété de la zone ATEX du puits de condensat et mis à jour au regard des modifications apportées à l'installation. Selon les propos de l'exploitant, le plan de localisation des zones à risque devait être affiché, après l'obtention du numéro d'agrément sanitaire. Les locaux de la chaudière et de l'épurateur sont équipés de détecteurs de gaz et de fumées associés à des alarmes visuelles et sonores, ainsi que d'une ventilation forcée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article '2.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes : La SAS BAUGE AGRI METHANE dispose d'une réserve incendie de 180 m ³ en poche. La réserve incendie et son accès sont réceptionnés par les services du SDIS dans un délai de 3 mois après le démarrage de l'installation. L'exploitant réalise un exercice "incendie" avec le SDIS au cours de la première année après le démarrage de l'installation. Les eaux d'extinction sont collectées par le réseau d'eaux pluviales et envoyées vers le bassin spécifique de récupération des eaux d'extinction. Ce bassin de 180 m ³ est situé en amont du bassin de régulation des eaux pluviales. Un dispositif de vannage permet le confinement des eaux d'extinction dans ce bassin.
Constats : La défense interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs adaptés aux risques à défendre. Je vous rappelle que les extincteurs doivent être vérifiés tous les ans, conformément à la réglementation en vigueur. La défense externe contre l'incendie est assurée par une citerne souple de 180 m ³ . Conformément à votre arrêté préfectoral du 17 mars 2022, la réserve à incendie et son accès devront être réceptionnés par les services du SDIS 49. De plus, vous devrez réaliser un exercice « incendie » au cours de la première année après le démarrage de l'installation. Les consignes de sécurité sont présentes sur l'installation et affichées au niveau du local d'exploitation. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter les fiches de données de sécurité. Ces documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, devront être mis en place et portés à la connaissance des personnes intervenant sur l'installation de méthanisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Surveillance de l'exploitation et formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article '2.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes : Le personnel salarié du site de méthanisation suit des formations spécialisées délivrées par des organismes de formation reconnus (CFPPA Agricampus Laval, IREO Les herbiers...), indépendamment des formations délivrées par le constructeur ou les équipementiers.

Les associés de la SAS BAUGE AGRI METHANE amenés à assurer des astreintes en remplacement du personnel salarié sont formés, en complément des formations délivrées par le constructeur ou les équipementiers, à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : La surveillance de l'exploitation ainsi que les astreintes, sont assurées par le responsable du site à tiers temps (M. MARCHAND Nicolas), par les deux employés à plein temps (M. SIBILLE Frédéric et M. DELHOMMEAU Baptiste), ainsi que par deux exploitants adhérents (M. GALLET Thierry et M. JANUS Dominique). L'ensemble de ces intervenants ont une connaissance précise de la conduite de l'installation, des dangers inhérents à l'installation et aux procédures d'urgence. Ils habitent tous dans un rayon proche de l'installation de méthanisation, afin de permettre une intervention dans le délai de 30 minutes prévu par les textes réglementaires. M. MARCHAND Nicolas reçu une formation qui a eu lieu sur 4 jours en 2021 et 2022 auprès de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire intitulée : "Prendre en main et exploiter une unité de méthanisation". Quant aux autres personnes intervenants sur l'installation, aucune d'entre elles n'a reçu de formation répondant aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 12 août 2010. L'installation est également équipée d'un système d'alarme en cas de dysfonctionnement directement connecté au téléphone de la personne en charge de la surveillance de l'installation ou d'astreinte. Une fréquence de vérification du système via le téléphone doit être établie afin de vérifier le fonctionnement de l'alarme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Maintenance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article '2.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : Des contrats d'entretien et de maintenance sont signés avec les principaux fournisseurs. Le constructeur assure notamment la maintenance annuelle et la Hot Line pour palier à toute question des associés. En plus des contrôles de conformité des installations électriques, des contrôles de suivis biologiques, hydrauliques et mécaniques de l'unité sont réalisés par des entreprises extérieures spécialisées dans ces domaines.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté un contrat de service et maintenance de l'installation avec la société SAS CDEAI non daté et signé, pour justifier la mise en place d'un programme de maintenance préventive. Le contrat daté et signé devra être transmis au service d'inspection. Il en est de même concernant le contrat de maintenance de la chaudière présente sur le site. Il est à noter que la réception définitive de l'installation n'a toujours pas été réalisée entre la SAS BAUGE AGRI METHANE et le constructeur, du fait que l'installation en fonctionnement est toujours en cours de construction. Il en est de même concernant la garantie de performance de l'installation.

L'exploitant nous a également présenté un programme de vérification périodique en cours de validation afin de justifier la vérification périodique des équipements de sécurité et de l'étanchéité des équipements. Une fois le document validé, celui-ci devra être transmis au service d'inspection. La mesure de la température de fonctionnement et de la pression du biogaz est réalisée en continu par l'automate de l'installation. Concernant les installations électriques, l'installation n'ayant démarré que le 22/01/2024, l'exploitant nous a présenté un contrôle de la société APAVE réalisé en septembre 2023, ainsi que l'attestation de conformité de l'installation (CONSUEL) datée du 18/12/2023. Je vous rappelle que les installations électriques et techniques doivent régulièrement entretenues et vérifiées par un professionnel tous les ans si l'exploitant emploie des salariés. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à un groupe électrogène de secours. Pour ce qui est des consignes d'exploitation, l'exploitant nous a présenté différents documents, notamment un plan de prévention, un protocole de déchargement/chargement, ainsi qu'un permis feu. Ces documents réalisés en novembre 2024 devront être validés et signés, puis envoyés au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article '2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes : Une mesure de bruit résiduel réalisée avant le démarrage de l'installation est transmise au préfet dans les 3 mois après sa réception par l'exploitant. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Ces études sont transmises au préfet dans un délai de 3 mois après leur réception par l'exploitant.
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté que la mesure de bruit résiduel à effectuer avant le démarrage de l'installation, n'a pas été réalisée. De plus, la mesure du niveau de bruit et de l'émergence qui devait être effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'installation, n'a également pas été réalisée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Information en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article '3.1-a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.
Constats : Depuis la mise en fonctionnement de l'installation de méthanisation, aucun accident n'a été déclaré auprès du service d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Agrément sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article '4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : Au démarrage de l'activité, la SAS BAUGE AGRI METHANE dispose d'un agrément sanitaire prévu par le règlement européen n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 et le règlement d'application (UE) n° 142/2011. L'exploitant se dote des équipements nécessaires à la bonne maîtrise du risque sanitaire lié au fonctionnement de l'installation de méthanisation et à la gestion des digestats.
Constats : La SAS BAUGE AGRI METHANE dispose d'un agrément sanitaire provisoire FR 49 018 802 délivré le 29 octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Trafic routier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article '4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : La SAS BAUGE EN ANJOU interroge le Conseil départemental avec les derniers éléments descriptifs du projet, au moins 6 mois avant la mise en service de l'installation, notamment concernant le trafic prévisionnel. Elle respecte les éventuelles nouvelles préconisations édictées par le Conseil départemental.
Constats : Conformément à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 17/03/2022, la SAS BAUGE AGRI METHANE a interrogé le Conseil départemental pour l'accès à l'installation de méthanisation. En accord avec le Conseil départemental, il a été décidé de réaliser une route d'accès indépendante et en parallèle de la RD766.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Repérage des canalisations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Constats :
Sur le site toutes les canalisations ne sont pas correctement identifiées par des autocollants de couleurs mentionnant le fluide qu'elles transportent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 28 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée :
L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats :
L'installation est entourée d'une clôture avec un accès principal permettant d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée :
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.
Constats :
Pour les parties de l'installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion, l'exploitant devra démontrer que les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques et entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Lors du contrôle, des détecteurs de méthane ont été utilisés. Néanmoins lors du contrôle, un des exploitants adhérents a reçu un appel téléphonique sur un téléphone non utilisable en atmosphères explosives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 30 : Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.
Constats : Le digesteur et le post-digesteur sont équipés d'une membrane souple afin de limiter les conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion. Ces ouvrages sont également équipés de soupape de sécurité afin de prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Traitement du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H ₂ S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.
Constats : L'installation dispose d'un dispositif d'injection d'air dans le biogaz (NOVAIR) destiné à en limiter la teneur en H ₂ S par oxydation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : Phase de démarrage des installations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : L'étanchéité des réseaux du biogaz, des substrats et du gazomètre a été vérifiée par un technicien de la société SAS CLAIE le 19/09/2023 et les 18 et 19/12/2023. Concernant le réseau de chaleur secondaire, celui-ci a été vérifié le 24/01/2024. Néanmoins, l'installation étant en fonctionnement depuis le 22/01/2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis du risque de corrosion. L'exploitant nous a également présenté les contrôles d'étanchéité à l'eau réalisée le 20/10/2023 sur la fosse de réception, la cuve de stockage, le digesteur et le post-digesteur. Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté une procédure de démarrage/arrêt/redémarrage de l'installation de méthanisation datée de novembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 33 : Composition du biogaz et prévention de son rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné au moins tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : La ration journalière et les teneurs en CH₄, H₂S, CO₂ et O₂ sont relevées manuellement une fois par jour et enregistrées sur un cahier. Lorsque le logiciel BIOGAZVIEW sera mis en place, toutes ces informations seront collectées et enregistrées sur une tablette tactile. En cas de teneur en H₂S supérieure à 300 ppm, des actions correctives sont mises en place par l'injection d'air dans le biogaz.
Type de suites proposées : Sans suite